

aber weiterhin dadurch geradezu die Entschädigung ihrem wirtschaftlichen Zwecke entfremdet. Dieselbe soll produktiv wirken, wie die Arbeitskraft, an deren Stelle sie getreten ist; sie soll nicht konsumiert werden. Gerade deshalb wird in vielen Fällen von den Gerichten den Berechtigten statt einer Rente eine Kapitalsumme zuerkannt, wie dies auch im Fabrikhaftpflichtgesetz als Regelfall vorgeesehen ist. Wenn aber die Entschädigung diese Funktion ausüben soll, so muß der Entschädigte notwendiger Weise die Möglichkeit besitzen, den Kapitalbetrag, den er erhalten hat, in einen anderen Kapitalwert umzusetzen, ohne deshalb der Rechtswohlthat des Art. 92, Ziffer 10 verlustig zu gehen.

Danach ist grundsätzlich mit der kantonalen Aufsichtsbehörde festzustellen, daß unter den Ausdruck „Kapitalbeträge“ in Art. 92, Ziffer 10 auch solche Vermögensstücke fallen, die der Entschädigte aus der ursprünglich geleisteten Kapitalsumme erworben hat. Auf der anderen Seite ist selbstverständlich, von einem Schuldner, der sich auf die Bestimmung beruft, jeweilen der Nachweis dafür zu verlangen, daß die Vermögenswerte, die er als unpfändbar beansprucht, aus der Entschädigungssumme herrühren.

2. Diese Grundsätze sind nun aber auch ferner von der kantonalen Aufsichtsbehörde auf den vorliegenden Fall richtig angewendet worden. Erstlich hat sie mit Recht darauf keine Rücksicht genommen, daß die Forderung, für welche die Pfändung ausgeführt wurde, erst nach der Ausrichtung der Entschädigung entstanden ist. Die Bestimmung in Art. 92, Ziffer 10, des Betreibungsgesetzes lautet allgemein, und auch die Auslegung, die ihr gegeben worden ist, führt keineswegs dazu, eine Ausnahme für später entstandene Forderungen zuzulassen, es müßte denn sein, daß die Natur der Forderung eine solche Ausnahme begründen würde, was hier nicht zutrifft. Es steht ferner weder die Annahme der kantonalen Aufsichtsbehörde, daß dem Schuldner hinsichtlich der Mobilien der Nachweis der Provenienz aus der ihm ausgerichteten Entschädigungssumme für eine erlittene Körperverletzung nicht gelungen sei, noch die andere Annahme, daß die Anzahlung von 2500 Fr. auf die Liegenschaft aus diesem Betrage geleistet sein müsse, mit den Akten im Widerspruch. Der letztere Umstand führte dann aber weiter dazu, daß die Pfändung

der Liegenschaft als ungesetzlich aufgehoben werden mußte. Der Kaufpreis derselben betrug 17,000 Fr. Auf Rechnung sind dem Erwerber Hypothekarforderungen von 12,000 Fr. überbunden worden. An die Kaufrestanz von 5000 Fr. hat er 2500 Fr. geleistet, und für den Rest des Kaufpreises haftet die Liegenschaft als Unterpfand. Nun ist nicht einmal geltend gemacht worden, daß der Wert der Liegenschaft den Betrag der Aufhaftungen und den Betrag der Einzahlung des Erwerbers übersteige. Auf letztere ist es demnach bei der Pfändung offenbar einzig abgesehen. Insofern ist aber die Liegenschaft unpfändbar, und da ein weiteres Interesse an der Pfändung nicht nachgewiesen ist, muß diese überhaupt aufgehoben werden.

Was die gepfändeten Mietzinse betrifft, so erscheinen dieselben vorliegend als unpfändbar, auch wenn man sie nach Art. 93 des Betreibungsgesetzes behandelt; denn ihr Betrag ist so gering, daß sie offenbar für den Schuldner und seine Familie unumgänglich notwendig sind. Es braucht deshalb nicht entschieden zu werden, ob dieselben nicht auch gleich zu behandeln seien, wie die Kapitalwerte, von denen sie herrühren, d. h. ob auf sie nicht auch die Vorschrift in Art. 92, Ziffer 10 des Betreibungsgesetzes zutrefte.

Aus diesen Gründen hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

erkannt:

Der Rekurs ist abgewiesen.

53. Arrêt du 18 février 1896 dans la cause
Banque foncière du Jura.

I. La Banque foncière du Jura, à Bâle, était créancière de G. Dussez, à la Maya, pour une somme de 8000 francs, garantie par hypothèque en premier rang.

Par acte du 23 mars 1888, Dussez vendit une partie des immeubles hypothéqués à Jean-Joseph Tanast, à Uvrier. Le vendeur se chargeait de payer la somme due à la Banque

foncière; il accordait à l'acquéreur un terme de dix ans pour s'acquitter.

En 1891, Dussez fut mis en faillite.

Par décret du 19 juin 1894, la Banque foncière du Jura fut colloquée sur Tanast pour sa créance, soit 10 200 fr. 40 c., valeur au 1^{er} juillet 1894.

II. Se fondant sur son bulletin de collocation, la Banque fit notifier à Tanast, le 11 janvier 1895, un commandement de payer pour 10 200 fr. 40 c. par l'office des poursuites de Sion.

Tanast fit opposition, en alléguant que le tribunal ne lui avait pas transmis le décret de collocation. La Banque foncière obtint, le 13 février 1895, la main-levée définitive de cette opposition. La poursuite reprit son cours.

Une saisie fut opérée, le 18 mars 1895, sur tout le mobilier de Tanast, taxé 1890 fr. et, le 11 juillet 1895, sur une part d'héritage qui lui était échue, soit le septième de 7135 fr.

La vente fut fixée au 27 juillet 1895.

Peu après la saisie, soit le 20 mars 1895, Tanast avait introduit devant le tribunal du district de Sion, une action tendant à l'annulation de la poursuite requise contre lui: il prétendait se trouver au bénéfice d'un terme de paiement. La Banque foncière fut, en conséquence, assignée, par voie du *Bulletin officiel*, à comparaître, le 6 avril 1895, devant le juge instructeur. Vu son défaut, elle fut réassignée, par le *Bulletin* et par lettre, pour le 26 avril. Le 17 juin 1895, Tanast sollicita un jugement contumacial: 1^o déclarant la poursuite prématurée et 2^o ordonnant restitution par la Banque foncière du montant qu'elle avait pu recevoir du chef de cette poursuite. Le 27 juillet, jour même auquel la vente avait été fixée, le juge accorda la suspension de la poursuite jusqu'à droit connu.

L'office de Sion, nanti de cette décision, informa, le 3 août, la créancière qu'il ne pouvait passer outre et qu'il avait renvoyé les enchères fixées au 27 juillet.

Le 12 août 1895, la Banque foncière déposa une plainte contre l'office auprès de l'autorité inférieure de surveillance.

Celle-ci écarta la plainte, en date du 27 août. Sa décision fut communiquée à la créancière poursuivante le 14 septembre.

III. Le 21 septembre, cette dernière recourut à l'autorité supérieure de surveillance. Elle développe, dans son mémoire, les arguments suivants:

La Banque foncière se trouve au bénéfice d'un jugement en main-levée qui lui permet de continuer la poursuite.

Il est vrai que l'art. 85 de la loi sur la poursuite dispose que le débiteur peut, en tout temps, requérir du juge l'annulation ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais, ou que le créancier lui a accordé un sursis. Mais Tanast n'a payé qu'un petit acompte, couvrant à peine les intérêts de la dette, et la Banque ne lui a accordé aucun sursis. La suspension de la poursuite ne peut donc pas se fonder sur l'art. 85 de la loi sur la poursuite, le seul qui prévoie la suspension.

Il est vrai que le Conseil fédéral a admis que les tribunaux peuvent ordonner la suspension d'une poursuite pour maintenir le statu quo dans un procès civil ou pénal pendant devant les tribunaux. Mais, même dans ce cas, les autorités préposées aux poursuites ont le droit de passer outre si la suspension est arbitraire ou évidemment mal fondée (*Archives III, 94*). D'ailleurs aucun procès n'est pendant entre Tanast et la Banque foncière.

Il est vrai, enfin, que Tanast a cité la Banque foncière devant le juge d'instruction de Sion, pour ouïr prononcer l'annulation de la poursuite. Mais cette citation est nulle, car elle a été imparfaitement notifiée à la créancière poursuivante, et c'est, au surplus, devant le juge du domicile du défendeur qu'une telle action devait s'introduire. L'ordonnance qui a suspendu la poursuite constitue un déni de justice à l'égard de la créancière.

Il faut remarquer d'ailleurs que les meubles qui devaient être vendus le 27 juillet 1895 ne représentent qu'une valeur de 1300 francs, soit seulement le montant approximatif des intérêts de la créance. Si Tanast est réellement au bénéfice d'un terme, ce n'est, en tout cas, pas pour les intérêts.

La Banque foncière concluait à ce que l'office des poursuites reçût pour instruction de passer outre à l'ordonnance de suspension du 27 juillet.

IV. L'autorité cantonale de surveillance débouta la recourante de ses conclusions. On peut relever dans sa décision les considérants suivants :

En opposant au commandement de payer du 11 janvier 1895, Tanast invoquait le terme de dix ans qui lui avait été accordé par Dussez lors de l'achat des immeubles hypothéqués. La Banque foncière a obtenu la main-levée en vertu de son droit d'hypothèque et de la saisie en main tierce qu'il lui assurait. Les autres créanciers de Tanast, qui se fondaient sur le décret de collocation, n'ont pu obtenir la main-levée, car Tanast leur a opposé le terme qu'il avait obtenu de Dussez. Le terme peut être opposé à la Banque, en tant qu'elle ne poursuit pas la réalisation de son hypothèque. La main-levée ne lui accordait donc que le droit de réaliser cette hypothèque. C'est abusivement que la Banque foncière a agi par voie de poursuite ordinaire. Elle a voulu évincer les autres créanciers, tout en gardant en réserve son droit d'hypothèque. Elle a violé l'art. 41 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le Conseil fédéral a statué que la loi sur la poursuite n'a enlevé ni aux tribunaux civils, ni aux autorités chargées de l'administration de la justice pénale, le droit de suspendre une poursuite en vertu de la législation cantonale, quand il s'agit du maintien du statu quo pendant la durée d'une instance civile ou pénale. En vertu de la loi cantonale, le juge instructeur avait le droit de suspendre la poursuite.

La Banque foncière nie, à vrai dire, qu'il y ait litispendance entre elle et Tanast, par le motif que les actes de procédure de ce dernier sont entachés de nullité. Mais cette nullité ne repose que sur une affirmation gratuite. Il incombait à la recourante de la faire prononcer par le tribunal compétent.

La mesure provisionnelle du 27 juillet 1895, suspendant la vente pour le maintien du statu quo entre les parties, est loin de paraître arbitraire et sans fondement.

V. La Banque foncière a recouru contre la décision de l'autorité supérieure de surveillance. Elle reprend, en substance, son argumentation primitive.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le commandement de payer du 11 janvier 1895 est un commandement de payer ordinaire. (Formulaire 3.) Il n'est pas rédigé de la manière prescrite pour la poursuite en réalisation d'hypothèque (formulaire 17) et ne renferme d'ailleurs aucune des mentions prévues à l'art. 152 de la loi sur la poursuite.

Le débiteur aurait pu, en se fondant sur l'art. 41 de la loi sur la poursuite, protester contre le mode de poursuite adopté à son égard. Mais il aurait dû, à cet effet, déposer sa plainte auprès de l'autorité de surveillance dans les dix jours de la notification du commandement de payer (art. 17 L. P.; *Archives* I, 22 et 23). Or c'est ce que Tanast n'a pas fait, d'où il suit que la poursuite devait continuer et cela dans la voie où elle avait été entreprise. Les saisies du 18 mars et du 11 juillet sont donc valables, et il était loisible d'opérer la vente fixée au 27 juillet 1895.

2. — Quant au jugement en main-levée qui a statué sur l'opposition du débiteur, il ne saurait avoir une influence sur le mode de poursuite. Le juge appelé, à la suite d'une opposition, à déclarer exigible une créance hypothécaire ne se prononce nullement sur le genre de poursuite que le créancier devra choisir. Il n'a aucune injonction à donner en cette matière.

3. — La question se pose de savoir si, dans l'espèce, le juge avait le droit de suspendre la poursuite.

En principe, on ne saurait contester que, dans certains cas, le juge a le droit d'ordonner la suspension d'une poursuite, mais ce droit ne saurait en tout cas lui appartenir que dans la mesure où il n'est pas exclu par la loi sur la poursuite elle-même. Or celle-ci, en réservant certaines compétences aux autorités de surveillance ou en ordonnant qu'il soit suivi à la poursuite dans certains cas, interdit, par là-même, au juge d'empiéter sur les attributions de ces autorités ou de prendre des mesures contraires à la loi.

En l'espèce, la décision du 27 juillet se fonde essentiellement sur ce que la poursuite a été entreprise, contrairement à l'art. 41, par la voie ordinaire et non par voie de réalisation de gage ; que la main-levée donnait seulement au créancier le droit de poursuivre par voie de réalisation de gage et que la poursuite par voie ordinaire porte atteinte aux droits des autres créanciers.

Quant au premier grief, il est à remarquer que les autorités préposées à la poursuite ont seules le droit de statuer sur le mode de poursuite, et que toute plainte touchant le mode de poursuite doit être portée dans les dix jours. Et, quant au fait que les droits d'autres créanciers se trouveraient lésés par le genre de poursuite adopté, il ne saurait influencer les rapports entre le créancier poursuivant et le débiteur poursuivi, et le juge avait d'autant moins à tenir compte de ce grief qu'en l'espèce les autres créanciers de Tanast étaient absolument étrangers au procès.

La décision du 27 juillet 1895 méconnaît donc les principes essentiels de la loi sur la poursuite, et constitue ainsi un empiétement de l'autorité judiciaire sur les attributions des autorités de surveillance.

4. — On peut encore se demander si le juge pouvait légitimer son intervention dans la poursuite par l'existence d'un procès entre Tanast et la Banque foncière.

A cet égard, il faut reconnaître que ce n'est pas aux autorités de surveillance à examiner si les procédés judiciaires de Tanast sont valables ; les tribunaux peuvent seuls se prononcer sur ce point. Mais il appartient aux autorités de surveillance de rechercher si le fait que le procès était pendant peut justifier une suspension de la poursuite.

Le procès dont il s'agit a pour origine l'action de Tanast tendant à faire prononcer que le débiteur est au bénéfice d'un délai de paiement. Or, à supposer qu'un terme eût réellement été accordé à Tanast, celui-ci aurait dû s'en prévaloir lors de son opposition. Ce moyen n'ayant pas été soulevé et l'opposition de Tanast ayant été écartée par un prononcé de main-levée définitive, la poursuite devait suivre son cours

(art. 69, 4°). Il ressort en effet des art. 85 et 86 qu'une fois la main-levée de l'opposition devenue définitive, il n'appartient plus au débiteur d'obtenir, à son gré, la suspension de la poursuite en se bornant à alléguer la non-existence ou la non-exigibilité de la créance. La loi prévoit, il est vrai, que le débiteur qui, sans faute de sa part, a été empêché de former opposition dans le délai légal est recevable à la former plus tard (art. 77). De même, l'art. 85 stipule que le débiteur peut, en tout temps, requérir du juge l'annulation ou la suspension de la poursuite s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais ou que le créancier lui a accordé un sursis. Mais les deux exceptions des art. 77 et 85, qui se justifient d'ailleurs pleinement, sont évidemment limitatives. De ce que le législateur les a prévues d'une manière expresse il ressort que l'action du débiteur ne saurait, au contraire, autoriser le juge à suspendre la poursuite. Le moyen allégué par le débiteur est de ceux dont il aurait pu se prévaloir en faisant opposition.

Il n'a pas été soutenu que l'art. 85 de la loi sur la poursuite, était applicable dans l'espèce. D'ailleurs le titre dont se prévaut Tanast ne se rapporte pas directement à la créance dont le paiement est réclamé.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est déclaré fondé, et l'office de Sion est invité à procéder à la vente des objets saisis.

54. Entscheidung vom 18. Februar 1896 in Sachen Flury.

In einer am 1. August 1895 von Georg Mutschler gegen Eduard Flury eingeleiteten Betreibung für einen Hauptbetrag von 41 Fr. bewilligte das Betreibungsamt Baselstadt dem Schuldner auf ärztliche Zeugnisse hin gemäß Art. 61 des Betreibungs-gesetzes wegen schwerer Krankheit Rechtsstillstand, erstmals bis